


| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2006/2222(INI)</p> <p>INI - Procédure d'initiative</p> <p>Accord UE/pays d'Amérique centrale: directives de négociation d'un accord d'association</p> <p>Subject</p> <p>6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | | |
|-----------------------|------------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | DEVE Développement | | MARTÍNEZ MARTÍNEZ Miguel Angel (PSE) | 11/07/2006 |
| | INTA Commerce international | | SUSTA Gianluca (ALDE) | 12/09/2006 |
| | | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Relations extérieures | | FERRERO-WALDNER Benita | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|---|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 04/07/2006 | Publication du document de base non-législatif | B6-0417/2006 | Résumé |
| 28/09/2006 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 25/01/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 05/02/2007 | Dépôt du rapport de la commission | A6-0026/2007 | |
| 14/03/2007 | Débat en plénière | CRE link | |
| 15/03/2007 | Décision du Parlement | T6-0079/2007 | Résumé |
| 15/03/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 15/03/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Référence de la procédure | 2006/2222(INI) |
| Type de procédure | INI - Procédure d'initiative |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 134o-p3 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | AFET/6/40358 |

| Portail de documentation | | | | |
|---|----------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Document de base non législatif | | B6-0417/2006 | 04/07/2006 | Résumé |
| Amendements déposés en commission | | PE380.578 | 10/10/2006 | |
| Avis de la commission | DEVE | PE378.631 | 07/11/2006 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE378.776 | 22/11/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE382.299 | 27/11/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE382.472 | 20/12/2006 | |
| Avis de la commission | INTA | PE378.851 | 20/12/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A6-0026/2007 | 05/02/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T6-0079/2007 | 15/03/2007 | Résumé |

Accord UE/pays d'Amérique centrale: directives de négociation d'un accord d'association

2006/2222(INI) - 04/07/2006 - Document de base non législatif

M. Willy **MEYER PLEITE** (GUE/NGL, E) a déposé au nom du groupe de la Gauche unitaire européenne, une proposition de recommandation à l'intention du Conseil conformément à l'article 114, paragraphe 1 du règlement intérieur du Parlement, portant sur les directives de négociations d'un accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale.

Dans sa proposition de recommandation, M. Willy **MEYER PLEITE** demande au Conseil de faire en sorte que :

- le mandat de négociation comprenne de manière expresse la base juridique sur laquelle sera négocié le nouvel accord d'association, à savoir l'article 310 du TCE en relation avec la 1^{ère} phrase de l'article 300, par. 2, alinéa 1 et l'article 300, par. 3, alinéa 2 ;
- les directives de négociation prévoient les mécanismes nécessaires pour garantir que les dispositions du futur accord s'adaptent parfaitement au mandat du traité de l'Union conformément auquel le développement de la coopération internationale et le développement et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et le respect des droits de l'homme constituent des objectifs fondamentaux de la PESC ;
- les orientations de négociation comprennent des indications sur la meilleure manière de collaborer étroitement pour développer le multilatéralisme et renforcer les capacités de maintien et de consolidation de la paix et faire face ensemble aux menaces pour la paix et la sécurité, y compris la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme ;
- les orientations de négociation prévoient l'accès progressif aux marchés européens pour les produits d'Amérique centrale, dans des conditions de concurrence, en évitant que le futur accord n'aggrave les asymétries existantes; prévoir en conséquence des mesures de soutien spécifiques de l'Union européenne comme les transferts de technologie, l'ajout de critères à contenu national dans les règles d'origine et la création de programmes de coopération et d'assistance technique ;
- l'inclusion dans l'Accord d'association de la clause démocratique ou d'autres clauses à caractère social ou environnemental qui ne soit pas l'expression de bonnes intentions et soient assorties d'un rapport annuel au Parlement européen sur le suivi réalisé par la Commission sur ce thème ;
- des références spécifiques à la participation structurée de la société civile dans le nouveau dialogue politique soient introduites, en proposant l'organisation de conférences périodiques avec les représentants de la société civile d'Amérique centrale ;
- que la Commission informe le Parlement de manière exhaustive, si nécessaire dans la confidentialité, sur les recommandations en ce qui concerne le mandat de négociation.

Accord UE/pays d'Amérique centrale: directives de négociation d'un accord d'association

En adoptant par 472 voix pour, 30 contre et 75 abstentions le rapport d'initiative de M. Willy **MEYER PLEITE** (GUE/NGL, ES), le Parlement se rallie globalement à la position de sa commission des affaires étrangères et approuve une recommandation au Conseil sur le mandat de négociation relatif au futur accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale.

Dans sa recommandation, le Parlement demande en particulier que :

- la base juridique du nouvel accord d'association soit l'article 310 du traité CE, en liaison avec l'article 300, par. 2, 1^{er} alinéa, 1^{ère} phrase, et par. 3, 2^{ème} alinéa, du traité;
- l'objectif de l'accord d'association UE-Amérique centrale sera de parvenir à la **libéralisation progressive des échanges commerciaux**, dans des conditions équitables et mutuellement bénéfiques dans le cadre d'un dialogue politique renouvelé et d'une coopération renforcée s'appuyant sur la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et le plein respect des droits humains, sans oublier la dimension culturelle et environnementale ;
- les directives de négociation tiennent compte des grands thèmes autour desquels le programme de travail et le dialogue politique s'articuleront, notamment : gouvernance démocratique, lutte contre le terrorisme, maintien de la paix et de la sécurité, gestion des conflits, lutte contre la pauvreté, cohésion sociale, migrations et échanges humains, lutte contre la délinquance et, plus particulièrement, contre la violence aux ramifications internationales, actions concrètes pour l'adoption de positions communes dans les enceintes internationales ;
- la commission parlementaire mixte UE-Amérique centrale, qui sera créée dans le cadre du nouvel accord d'association, inclue des membres des parlements nationaux qui n'appartiennent encore à aucune assemblée de caractère régional ainsi que des membres d'Eurolat (Assemblée transatlantique euro-latino-américaine) ;
- la société civile soit incluse dans le nouveau dialogue politique envisagé ;
- l'on soutienne la lutte contre l'impunité et la corruption ;
- le renforcement du soutien apporté par l'UE à l'intégration centraméricaine soit pris en compte, ainsi que le renforcement du cadre normatif et de ses institutions – y compris le Parlement centraméricain et la Cour centraméricaine de justice ;
- l'on soutienne l'intégration régionale avec l'Amérique latine – en particulier via l'intégration des infrastructures matérielles de transport, de communication et d'énergie ;
- l'on veille à ce que la clause démocratique soit incluse dans les lignes directrices de l'accord d'association et soit pleinement d'application ;
- l'on tienne compte du fait que le SPG, y compris le SPG+, constitue un régime autonome de l'UE dont bénéficient les pays d'Amérique centrale en fonction de leur niveau de développement ;
- l'on applique pleinement les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) dans le cadre de l'accord d'association, en tenant compte de la particularité de cette région du monde notamment en termes de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, points qui constituent des priorités en matière de coopération fixées par l'Union ;
- l'on accorde une attention particulière aux projets touristiques en Amérique centrale et à la promotion des investissements en direction des PME ;
- l'on encourage la coopération triangulaire et birégionale – surtout avec les Caraïbes (voir [INI/2006/2221](#)) ;
- l'accord d'association se fonde sur **3 piliers**: i) un chapitre politique et institutionnel renforçant le dialogue démocratique et la concertation politique ; ii) un chapitre consacré à la coopération promouvant le développement économique et social durable ; iii) un chapitre commercial instaurant à terme une zone de libre-échange (ZLE) de pointe dotée d'un large programme allant de la libéralisation progressive et réciproque du commerce de biens et de services ;
- la libéralisation envisagée des échanges commerciaux se fasse dans des conditions équitables et mutuellement avantageuses fondées sur la complémentarité et la solidarité ;
- la création d'une zone euro-latino-américaine devienne un objectif stratégique prioritaire des relations extérieures de l'UE dans un contexte international caractérisé par une interdépendance croissante ;
- le Conseil se rallie Parlement européen pour demander à la Commission de procéder dans les plus brefs délais au lancement d'une **étude d'impact sur le développement durable**, qui devrait constituer une étape préliminaire dans les négociations d'un accord commercial, et d'en tenir informé le Parlement européen ;
- aucune condition, expresse ou tacite, ne vienne subordonner la conclusion du futur accord UE-Amérique centrale à la clôture préalable des négociations du cycle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- l'accord commercial destiné à établir une zone euro-latino-américaine de partenariat global et interrégional soit indivisible et unique et prévoise une période de transition compatible avec les exigences de l'OMC ;
- l'on tienne compte du fait que la consolidation et le renforcement du marché commun centraméricain, qui passent principalement par la pleine réalisation de l'union douanière et le développement du marché commun, permettront de réduire les obstacles rencontrés par les opérateurs économiques et encourageront les échanges commerciaux ainsi que les investissements entre les deux régions;
- l'accord offre de nouvelles possibilités **d'accès au marché agricole** et propose un degré de flexibilité approprié en ce qui concerne le calendrier de suppression des droits de douanes pour l'Amérique centrale, y compris le maintien et l'expansion des activités liées à la pêche;
- l'accord garantit **l'accès universel aux services essentiels** ainsi que les droits nationaux en matière de régulation (et que l'accord ne touche en aucun cas aux domaines essentiels de la santé publique et de l'éducation) ;
- l'accord prévoit un nouvel instrument de règlement des différends plus efficace permettant de trancher les conflits susceptibles de surgir dans chacun des secteurs couverts par la zone de libre-échange;
- l'accord prévoit une juste information du Parlement européen.